

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2024
COMMUNE DE VAUCIENNES

La réunion a débuté le 14 octobre 2024 à 18H30 sous la présidence du Maire, madame FOURNY Christiane.

Membres présents :

M. BLAISE Michaël
Mme BOULONNAIS Christine
M. CHEVRON Hervé
Mme FOURNY Christiane
M. LEBRUN Nicolas
Mme LOURDEZ Florence
M. REMIOT Julien
M. ROUSSEAU Joël
Mme VALTON Emilie

Membres absents représentés :

Mme JEAN Claudine (pouvoir donné à Mme FOURNY Christiane)

Membres absents :

/

Secrétaire de séance : Mme LOURDEZ Florence

Le quorum (plus de la moitié des 10 membres), atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

024-2024 Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le Centre de Gestion
025-2024 Energies renouvelables – Délibération définissant les zones d'accélération
026-2024 Approbation du rapport de gestion 2023 de la société SPL-XDemat
027-2024 Renouvellement de la convention de prestations intégrées
028-2024 Création d'un emploi permanent à temps non-complet (4h00)
029-2024 Création d'un emploi permanent à temps non-complet (14h00)
030-2024 Choix d'un prestataire pour les travaux d'entretien des vignes de la commune
031-2024 Vente de l'ancienne épareuse de la commune
- Questions diverses

N°024-2024 ADHESION AUX CONTRATS COLLECTIFS DE PREVOYANCE PROPOSES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MARNE
--

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, Le Conseil Municipal, par délibération du 05 février 2024, après avis du CST placé auprès du CDG le 16 janvier 2024, a donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique de la Marne, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au

niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en _____ date _____ du 26 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant :
 - **les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;**
 - OU**
 - **les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) + le risque décès toutes cause à hauteur de 10 000 € ;**
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 26 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de la Marne et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu la convention de participation pour une couverture en prévoyance sur des contrats collectifs à adhésion obligatoire signée entre le Centre de Gestion de la Marne et le Groupement « Territoria Mutuelle-Alternative Courtage »

Vu l'accord collectif du CST départemental du 10 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Vauciennes.**

- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire** à hauteur :
 - de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité + risque décès toutes cause à hauteur de 10 000 € à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**
 Modalité de participation identique pour tous les agents :
 100 % de la cotisation acquittée par les agents
- **Décide que l'adhésion au régime des agents contractuels est subordonnée à une condition d'ancienneté de :**
 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023.

Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) dans la collectivité ou dès l'arrivée dans la collectivité dès lors que la durée du contrat liant l'agent à la collectivité est supérieure ou égale à l'ancienneté fixée

La mise en place du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire est formalisée par un accord collectif local, adopté par le CST placé auprès du CDG, par avis du 10 septembre 2024. Cet accord vient entériner, à minima, le niveau de garantie retenu, les modalités et le niveau de participation employeur ainsi que les conditions d'ancienneté des agents contractuels. **Il est publié sur le site internet du CDG51.**

N°025-2024 ENERGIES RENOUVELABLES – DELIBERATION DEFINISSANT LES ZONES D'ACCELERATION DE L'ENERGIE

Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,
 Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Madame le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'Etat a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Madame le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 moi à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menée sur la commune le 05 décembre 2023.

Madame le Maire propose de retenir la zone suivante :

- La zone U du PLU de la commune de Vauciennes est retenue dans sa globalité en tant que zone d'accélération pour la catégorie Panneaux photovoltaïques de toiture et eaux chaude solaire de toiture

Après échanges, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Arrête la proposition de zone d'accélération telle que présentée ci-dessus
- Précise que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes des Paysage de la Champagne en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

N°026-2024 APPROBATION DU RAPPORT DE GESTION 2023 DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT

Par délibération du 07 octobre 2015, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 26 mars 2024, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa douzième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 28 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2023 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 251 au 31 décembre 2023),
- un chiffre d'affaires de 1 558 320 €,
- et un résultat de 314 965 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 322 976 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et le nombre très conséquent de renouvellement de certificats électroniques au sein des communes et établissements publics de coopération intercommunale, actionnaires de la société (vente de 2 678 certificats en 2023 contre 1 120 en 2022 et 1 500 en 2021).

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil Municipal, après examen, décide d'approuver, à l'unanimité des membres présents, le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à Madame le Maire de cette communication.

N°027-2024 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGRES

Par délibération du 07 octobre 2015, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS,

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, je prie le Conseil de bien vouloir approuver la signature de cette convention avec la société SPL-XDEMAT.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Le Conseil municipal, après examen, décide :

- d'approuver le renouvellement rétroactivement à compter du 31/12/2024, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,
- d'autoriser Mme le Maire à signer la convention correspondante dont le projet figure en annexe

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : Un emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 4H00 est créé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : L'emploi d'agent d'entretien polyvalent relève du grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.

Article 3 : Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire, à effectuer exceptionnellement des heures complémentaires.

Article 4 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire, pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article L332-8-3° du code général de la fonction publique.

Article 5 : L'agent recruté en qualité de contractuel aura pour fonctions de nettoyer les locaux administratifs, techniques, et spécifiques, trier et évacuer les déchets courants.

Article 6 : Aucun diplôme, ni expérience professionnelle n'est exigé

Article 7 : L'indice de rémunération de l'agent sera compris entre l'indice brut 368 et l'indice brut 486.

Article 8 : A compter du 1^{er} janvier 2024, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : Technique

Cadre d'emplois : Adjoint technique

Grade : Adjoint technique principal 2^{ème} classe : - ancien effectif 1
- nouvel effectif 2

Article 9 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 articles 6411 et 6413

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : Un emploi permanent d'agent des intervention techniques polyvalent en milieu rural, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 14h00 est créé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : L'emploi d'agent des intervention techniques polyvalent en milieu rural relève du grade d'adjoint technique.

Article 3 : Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire, à effectué exceptionnellement des heures complémentaires.

Article 4 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire, pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article L332-8-3° du code général de la fonction publique.

Article 5 : L'agent recruté en qualité de contractuel aura pour fonctions de réaliser des petits travaux de maintenance, de réaliser l'entretien de la voirie, entretenir et mettre en valeur les espaces verts, assurer la manutention du matériel.

Article 6 : Aucun diplôme, ni expérience professionnelle n'est exigé

Article 7 : L'indice de rémunération de l'agent sera compris entre l'indice brut 367 et l'indice brut 432.

Article 8 : A compter du 1^{er} janvier 2024, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : Technique

Cadre d'emplois : Adjoint technique

Grade : Adjoint technique :

- ancien effectif : 2

- nouvel effectif : 3

Article 9 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 articles 6411 et 6413

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

N°030-2024 CHOIX D'UN PRESTATAIRE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VIGNES DE LA COMMUNE
--

Madame le Maire présente à l'assemblée le devis de l'entreprise RB Prestations pour effectuer les travaux d'entretien des vignes de la commune (prétaillage, taillage, liage, ébourgeonnage, palissage...). En effet, Madame le Maire précise que la commune n'a plus d'agent communal pouvant s'occuper des travaux de vignes, et il est nécessaire de faire appel à un prestataire. Le devis présenté s'élève à un montant de 6 223.71 euros HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents, Monsieur ROUSSEAU Joël s'étant retiré, et n'ayant pas pris part au vote :

- D'accepter le devis de l'entreprise RB ROUSSEAU pour un montant de 6 223.71 euros HT pour effectuer les travaux d'entretiens des vignes de la commune.
- Charge madame le Maire de signer les documents nécessaires à cette prestation.

N°031-2024 VENTE DE L'ANCIENNE EPAREUSE DE LA COMMUNE
--

Madame le Maire propose à l'assemblée de vendre l'ancienne épareuse de la commune à la commune de Monthelon qui est intéressé par cet achat. En effet, cette année, la commune a décidé de renouveler son matériel en achetant une nouvelle épareuse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De vendre l'ancienne épareuse de la commune à la commune de Monthelon pour un montant de 2 000 euros.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h21.

Mme LOURDEZ Florence
Secrétaire de séance

Mme FOURNY Christiane,
Maire